

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67 – 01 70 93 84 60 📠 01 71 93 84 95

Affaire Mme R

c/ Mme S

N°84-2018-00199

Audience du 14 janvier 2019

Décision rendue publique par affichage le 15 février 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une plainte enregistrée le 7 mars 2017, Mme R, infirmière libérale, a déposé, auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes- Vaucluse, une plainte à l'encontre de Mme S, infirmière libérale, pour divers manquements déontologiques.

Le conseil interdépartemental a, le 21 juin 2017, transmis la plainte, sans s'associer à celle-ci, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse.

Par une décision du 1er juin 2018, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse a, faisant droit à la plainte de Mme R, prononcé à l'encontre de Mme S la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de 15 jours avec sursis ;

Par une requête en appel, enregistrée le 3 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, Mme S demande l'annulation de la décision du 1er juin 2018 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers

des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, et à ce que la plainte de Mme R soit rejetée. Elle soutient que :

- La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers est incompétente, le litige qui l'oppose à Mme R étant d'ordre civil et contractuel ;
- Elle n'a commis aucune faute déontologique et n'a fait qu'appliquer l'article 1219 du code civil ;
- Mme R a violé ses propres obligations contractuelles tirés de l'article 4 du contrat de collaboration ;
- Aucun des autres griefs ne résiste à l'examen ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2018, Mme R demande le rejet de la requête de Mme S et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- Mme S, dans les conditions où elle a méconnu ses engagements de reversements de redevances, prévus aux articles 2 et 6 de son contrat de collaboration, a manqué à ses devoirs de bonne confraternité ;
- Mme S invoque pour s'en être dispensée des arguments fallacieux qui dissimulent le fait qu'en rompant leurs relations elle a estimé, de plus vouloir la payer des sommes dues, qui s'élèvent au montant de 990,83 euros ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré les 7 août, 21 septembre et 8 octobre 2018, Mme S reprend ses conclusions à fin d'annulation de la décision par les mêmes moyens ;

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 4 octobre 2018, Mme R reprend ses conclusions à fin de rejet de la requête d'appel par les mêmes moyens ;

Par ordonnance du 12 octobre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 15 novembre 2018 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 janvier 2019 ;

- le rapport lu par M. Dominique LANG ;
- Mme S et son conseil, Me G, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme R, convoquée, n'était ni présente, ni représentée ;
- Le conseil de Mme S a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme S, infirmière libéral, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, en date du 1er juin 2018, qui, faisant droit à la plainte de Mme R, plainte à laquelle le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse ne s'est pas associé, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de 15 jours avec sursis, pour manquements déontologiques ;
2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que Mme R a conclu avec Mme S un contrat pour l'engager comme collaborateur libéral, à compter du 1^{er} janvier 2015, aux termes duquel, selon son article 6, celle-ci s'engageait à lui reverser une « redevance de collaboration » de dix pour cent des honoraires encaissés « correspondant à la mise à disposition du local, du petit matériel, de la clientèle, de la notoriété, à l'élimination des DASRI » ; que le 31 octobre 2016, Mme S a fait savoir à Mme R qu'elle mettait un terme au contrat, puis notifié cette rupture le 1^{er} novembre, en effectuant son préavis de deux mois ; qu'à l'issue du préavis, elle a quitté le cabinet sans régler ses redevances correspondant à cette période, soit un montant, non contesté, de 990,83 euros ; que sur réclamations de cette somme par Mme R, Mme S a fait valoir par courrier, adressé également à l'Ordre, en date du 12 décembre 2016, que « devant le non-respect de vos

obligations contractuelles j'ai décidé de ne plus poursuivre le versement de la redevance et de démissionner » ; que par la suite Mme R a déposé plainte à l'encontre de Mme S pour ces faits ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* », dispositions au nombre des « *principes éthiques* » mentionnés à l'article L.4312-1 ; que tant le principe de confraternité, d'ailleurs énoncé à l'article R. 4312-25 de ce même code et repris de l'article R.4312-12 alors en vigueur, que le principe précité de respect loyal des engagements de rétrocéder dans un délai raisonnable des redevances au titre d'un contrat de collaboration, en découlent;
4. Considérant que Mme S invoque, en premier lieu, l'incompétence de la juridiction ordinaire pour apprécier les faits pour lesquels elle est poursuivie par sa consœur ; que, toutefois, si la juridiction disciplinaire est incompétente pour statuer sur la licéité et l'exécution des contrats conclus entre infirmiers, comme pour indemniser les parties qui s'estimeraient lésées, il est constant que son office s'étend à l'appréciation du comportement des infirmiers aux regards des règles déontologiques susmentionnées qui s'imposent à eux dans leurs relations ; que le moyen tiré de l'incompétence de cette chambre sera écarté ;
5. Considérant, en second lieu, qu'il n'est pas sérieusement contesté que si Mme S invoque que la redevance souscrite n'est pas justifiée, au motif qu'il n'y aurait jamais eu de frais de cabinet à proprement parler, elle a tardivement et unilatéralement invoqué ce motif au cours de l'exécution de son préavis de rupture, et n'a d'ailleurs jamais saisi le juge du contrat de ce différend ; qu'ainsi les conditions dans lesquelles elle a justifié s'exonérer de ses engagements, qui s'abritent habilement derrière l'argument de la rupture pour inexécution contractuelle, est emprunt d'un comportement non loyal et non confraternel ; qu'en cette mesure, le premier manquement reproché est établi ;
6. Considérant, en troisième lieu, que Mme S soutient qu'elle n'a pas méconnu son obligation de tenir informée Mme R de ses autres activités professionnelles au cours de leurs relations, laquelle lui reproche de lui avoir dissimulé un « cabinet secondaire » ouvert à son domicile en mars 2016 ; que cependant, sans être sérieusement contredite, Mme S rapporte que ce n'est qu'à compter de janvier 2017 qu'elle s'est installée dans son propre cabinet ; que ce second grief n'apparaît pas ainsi suffisamment établi ; que, par suite, Mme S est fondée à soutenir que c'est à tort que, en cette mesure,

la chambre disciplinaire de première instance a retenu ce second manquement à son encontre;

Sur la sanction :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *«Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...)/ 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années.»* ;
8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement grave reproché à Mme S, d'infliger à l'intéressée une sanction disciplinaire ; que cette sanction a été justement fixée à la peine de l'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de 15 jours avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme R, à Mme S, à Me G, à la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de Alpes-Vaucluse, au procureur de la République près le TGI d'Avignon, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur Corse, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président, Mme Dominique GUEZOU, Mme Chantal EMEVILLE, M. Jérôme FOLLIER, M. Dominique LANG, M. Olivier DRIGNY, assesseurs.

Fait à Paris, le 15 février 2019

Le Conseiller d'Etat

Président de la chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Cindy SOLBIAC

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.